

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-0008  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**La Préfète de la région Picardie**  
**Préfète de la Somme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-0008 déposé par Conseil Général de l'Aisne relatif au projet de construction d'un bâtiment abritant les archives départementales de l'Aisne, la bibliothèque départementale de prêt et autres services du Conseil Général de l'Aisne sur la commune de Laon (02) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) du 3 mars 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne du 27 février 2015 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : ligne « *travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale* », colonne « *travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface hors d'œuvre nette (SHON) supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>* » ;

Considérant la localisation du projet située en zone urbaine (UB) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laon, approuvé le 26 septembre 2011 ;

Considérant que l'emprise du projet, d'une superficie de 10 000 m<sup>2</sup>, est située au sein d'une ancienne caserne militaire (site exploité par le Conseil Général de l'Aisne depuis les années 1990) qui comprend actuellement plusieurs bâtiments occupés par des services administratifs du Conseil Général de l'Aisne (ainsi que des locaux techniques et des garages) ou inoccupés, un bâtiment occupé par l'agence de développement et de réservations touristiques, des parkings recouverts d'enrobé ainsi que quelques espaces verts (anthropiques pour l'essentiel, mais également les bords de talus en bas de la colline montant vers la ville haute) ;

Considérant que le projet comprend la réalisation d'un bâtiment accueillant les archives départementales du Département de l'Aisne (ainsi que d'autres services du Conseil Général de l'Aisne), une bibliothèque départementale de prêt et autres services et les réserves du musée de la caverne du Dragon, d'un bâtiment annexe ayant pour vocation d'accueillir des logements de fonction ainsi que l'aménagement de nouvelles aires de stationnement pour le personnel et le public aux abords immédiats des nouveaux bâtiments (environ 70 places de stationnement) ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout espace naturel remarquable ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Tourbières et coteaux de Cessièrre-Montvabin », est situé à environ 4,2 kilomètres de la zone d'implantation du projet ;

Considérant que le projet se situe au sein du périmètre de protection du monument historique « Le fronton de la caserne des Dragons de la Reine » ;

Considérant que le projet fera l'objet de l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) de l'Aisne ;

Considérant qu'au regard des informations fournies par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet construction d'un bâtiment abritant les archives départementales de l'Aisne, la bibliothèque départementale de prêt et autres services du Conseil Général de l'Aisne sur la commune de Laon (02), déposé par le Conseil Général de l'Aisne, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

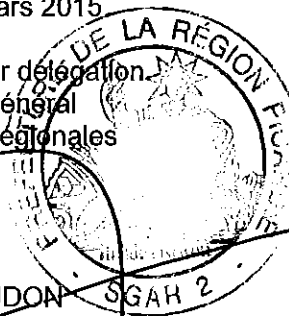
### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 16 mars 2015

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

François COUDON



### Voies et délais de recours

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

*Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :*

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80 020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

*Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.*

#### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80 020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).